

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.451 du 9 juillet 1997

A. 61.752/III-20.068

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. DAYEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 janvier 1995 par
XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de reconduire son neveu R. , qui
lui a été notifié le 10 novembre 1994;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me B. DAYEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que R., né à Tanger le 28 août 1980 est arrivé en Belgique le 3 juillet 1993, en vue de rejoindre sa tante, la requérante; que le 6 juillet 1993, il a été placé sous déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 3 octobre 1993; que par un acte établi à Tanger le 16 août 1993, les parents du mineur ont confié son entretien à la requérante; que le 7 novembre 1994, la partie adverse a rejeté une demande de régularisation de séjour pour les motifs suivants : "(...) Un acte de remise d'enfant (par des parents à une tierce personne établie en Belgique) ne donne en effet aucun droit au séjour. Madame B. est invitée à reconduire le jeune R. auprès de ses parents dans les meilleurs délais"; que le 10 novembre 1994, l'ordre de reconduire attaqué a été notifié à la requérante; qu'il est motivé ainsi qu'il suit : "Art. 7, alinéa 1er, 2^e, de la loi du 15.12.80 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 (déclaration d'arrivée périmée depuis le 4 octobre 1993)";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir que son neveu étant parfaitement intégré dans sa nouvelle famille, l'exécution de l'acte attaqué porterait une atteinte injustifiée à sa vie familiale;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991; qu'elle prend un troisième moyen de la violation des articles 9 et 10 de la Convention précitée et un quatrième moyen de l'article 20 de la même Convention; qu'elle fait valoir qu'en violation des dispositions invoquées aux moyens, le Ministre de l'Intérieur a, en prenant l'acte attaqué, négligé de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en décidant, de manière injustifiée, de le séparer de son représentant légal et de le soustraire à la protection de la requérante alors qu'il est privé de son milieu familial;

Considérant, sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens, qu'en prenant l'ordre de reconduire attaqué, la partie adverse n'a fait que constater que le mineur était en situation de séjour illégal depuis le 4 octobre 1993, situation à laquelle il convenait de mettre fin; qu'un ordre de quitter le territoire ne peut, en effet, constituer la violation directe d'une Convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale, un tel ordre n'étant qu'une mesure de police et non la réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect des conventions visées aux moyens; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir motivé l'ordre de reconduire attaqué sans tenir compte des circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande de régularisation de séjour du mineur;

Considérant que la partie adverse a répondu à la demande de régularisation de séjour par la décision du 7 novembre 1994 qui n'est pas attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le neuf juillet 1900
nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.